

N° 1429

# ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 mars 1999.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SENAT

*autorisant l'adhésion de la République française à la **convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées** approuvée par l'assemblée générale des Nations unies le 21 novembre 1947 (ensemble dix-sept annexes approuvées par les institutions spécialisées).*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros : Sénat : **62,169** et T.A. **83** (1998-1999).

Traités et conventions.

**Article unique**

Est autorisée l'adhésion de la République française à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvée par l'assemblée générale des Nations unies le 21 novembre 1947 (ensemble dix-sept annexes approuvées par les institutions spécialisées), et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 3 mars 1999.*

*Le Président,*

*Signé : Christian PONCELET.*

---

(1) *Nota* : voir le document annexé au no 62 (1998-1999), Sénat.

N°1429. - PROJET DE LOI adopté par le Sénat autorisant l'adhésion de la République française à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvée par l'assemblée générale des Nations unies le 21 novembre 1947 (ensemble dix-sept annexes approuvées par les institutions spécialisées) (*renvoyé à la commission des affaires étrangères*)